

Réplique du Transporteur
Demande d'interdiction de publication

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3960-2016

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À
120 KV DU GRAND-BRÛLÉ – DÉRIVATION SAINT-SAUVEUR**

**RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR
Demande d'interdiction de publication**

INTRODUCTION

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les 22 et 27 avril 2016 les argumentations des intervenants suivants¹ :

- Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (« la Municipalité » et « la MRC ») ;
- Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« SE-AQLPA »)².

¹ À ce jour, le Transporteur n'a rien reçu de la ville de Mont-Tremblant, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la Municipalité régionale du comté des Laurentides

² Cet intervenant a déposé les documents suivants : *Argumentation sur le caractère public de certains documents d'Hydro-Québec TransÉnergie et le rejet de leur confidentialité* (auteur Me Dominique Neuman) et *Rapport sur les schémas du réseau de transport, plans de développement et coûts détaillés d'investissements* (auteur : M. Jean-Claude Deslauriers), le tout en date du 27 avril 2016. Le Transporteur considère que ces documents pris collectivement sont de la nature d'une argumentation de l'intervenant en conformité avec la décision D-2016-043. Si le rapport (pièce SE-AQLPA-1, Document 1) n'était pas considéré à ce titre par la Régie, le Transporteur oppose une objection formelle à son dépôt au dossier de la Régie car contraire notamment aux prescriptions de la décision précitée.

En conformité avec la décision D-2016-043 du 22 mars 2016, le Transporteur offre à la Régie de l'énergie (la « Régie ») sa réplique aux arguments des intervenants de la Municipalité et la MRC et SÉ-AQLPA.

RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR

Aspects généraux

Le Transporteur réitère que la preuve documentaire produite, y incluant les affirmations solennelles en appui à sa demande sont complètes, probantes et contiennent toutes les informations requises selon le cadre réglementaire applicable.

Au soutien de sa réplique, le Transporteur réitère le contenu de son argumentation (pièce HQT 3, Document 1) déposée le 15 avril 2016 et réplique plus spécifiquement à certains aspects des argumentations des intervenants.

Réplique à la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (ci-après « l'intervenant »)

Au paragraphe 2.11 (page 7) de son argumentation, l'intervenant allègue « *En demandant une ordonnance de confidentialité après 20 ans de divulgation des détails des coûts des équipements proposés, Hydro-Québec ignore le caractère public du régime de régulation, les compétences et les décisions de la Régie* »

Le Transporteur est en accord avec le constat à l'effet qu'il a récemment changé son approche seulement à l'égard de la ventilation des coûts de ses projets (coûts détaillés).

Face à un accroissement d'activité³, le Transporteur dans un contexte concurrentiel ayant évolué se devait de revoir ses façons de faire afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal au bénéfice de sa clientèle et ce, notamment tel que mentionné à l'affirmation solennelle de M. Perrier (paragraphe 15 et ss.)⁴.

L'énoncé de l'intervenant fait cependant abstraction de toutes les informations disponibles et déposées par le Transporteur à l'égard du Projet. Il ignore également le fait que ses représentant ont accès à toute l'information déposée au dossier par le Transporteur et ce, en souscrivant à un engagement de confidentialité envers ce dernier à l'égard des Informations confidentielles⁵.

Avec égards, les commentaires de l'intervenant devraient être écartés par la Régie.

³ Les projets du Transporteur soumis à la Régie sont en nombre croissant. Ainsi, d'un seul projet en 2002, le Transporteur est passé à onze (11) en 2014. Depuis 2010, le Transporteur dépose en moyenne plus de dix (10) nouvelles demandes d'autorisations pour des projets d'une valeur égale ou supérieure à 25 M\$ et ce niveau d'activité devrait se maintenir dans les années à venir.

⁴ Voir également la pièce HQT-2, Document 1, page 8, réponse 4.1.

⁵ Voir affidavit de M. Perrier, à son paragraphe 11.

Au paragraphe 3.3 (page 7 et ss.) de son argumentation, l'intervenant allègue que « *la question ne revient pas uniquement à s'attarder aux intérêts des intervenants, lesquels pourraient éventuellement souscrire à une entente de confidentialité. Le véritable enjeu est de déterminer si, en accueillant une demande de traitement confidentiel, la Régie porte atteinte aux droits des membres de la société civile ainsi qu'à la presse d'avoir accès à un processus de régulation public, transparent et ouvert.* »

Avec respect, cet énoncé est incompatible avec les informations importantes et substantielles dont dispose sans restriction toute personne intéressée en lien avec les demandes d'autorisation du Transporteur visées par la Loi et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »).

Le Transporteur réitère que l'intérêt public en jeu à l'égard de la demande d'interdiction de publication est celui de sa clientèle. Le Transporteur désire préserver son pouvoir de négociation afin de tenter de réduire le coût de ses projets d'investissement, avec un effet similaire sur sa base de tarification. Toute cette démarche est à l'entier bénéfice de sa clientèle. À l'inverse, si la demande n'est pas accueillie, cette dernière pourrait devoir assumer des coûts de projet qui ne sont pas le reflet du meilleur prix disponible sur le marché.

Bien que l'intervenant ne s'objecte pas à la confidentialité des schémas unifilaires en cause; le Transporteur souhaite préciser qu'en ce qui concerne les schémas unifilaires et de liaison visés par la demande⁶, il réitère :

« La nature très technique des schémas est telle qu'ils sont peu susceptibles d'être compris par un public non averti ou non spécialisé. À l'inverse, entre les mains de personnes malveillantes, les schémas pourraient leur procurer des informations quant aux vulnérabilités des installations du réseau de transport utiles à la commission de méfaits dont les conséquences seraient supportées par le Transporteur et sa clientèle. »⁷

Aux paragraphes 3.10 et 3.11 (page 9) de son argumentation, l'intervenant allègue :

« 3.10 En plus de nier la décision D-2016-043, l'interprétation d'Hydro-Québec est erronée, car ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'audience publique que le dossier déposé à la Régie n'est pas présumé public. Dans le présent cas, le dossier devant la Régie est public et à plus forte raison, la Régie a ordonné la tenue d'une audience publique. De ce fait, c'est le principe de la publicité des débats qui prime dans le présent dossier.

3.11 Par ailleurs, au soutien de sa demande, Hydro-Québec cite de nombreuses décisions de la Régie impliquant Gaz Métro dans lesquelles la Régie aurait fait droit à une demande d'ordonnance d'interdiction de

⁶ Voir affidavit de M. Bujold.

⁷ HQT-3, Document 1, page 33.

publication de la ventilation des coûts du projet. Or, ces décisions ne sont pas pertinentes dans le présent dossier. La question n'est pas de savoir si Gaz Métro a réussi par le passé à obtenir une ordonnance de confidentialité, mais bien si Hydro-Québec est justifiée d'en demander une en l'espèce. »

Le Transporteur est en désaccord avec l'énoncé partiel de l'intervenant qui omet que l'article 30 de la Loi a pour objet précis l'interdiction de publication ou de divulgation.

L'intervenant omet également le nombre et la diversité des situations dans lesquelles la Régie s'est prononcée favorablement à l'égard de demandes d'interdiction de publication⁸.

Ces décisions de la Régie interdisant la divulgation d'informations trouvent appui dans la notion d'intérêt public.

Or, c'est précisément sur la notion d'intérêt public que le Transporteur appuie sa demande, à savoir :

- L'approvisionnement en biens et services au meilleur coût pour la réalisation du Projet ;
- La protection de l'information critique du réseau de Transport.

Le Transporteur réitère que l'intérêt public en jeu à l'égard de la demande d'interdiction de publication est celui de sa clientèle. Le Transporteur désire préserver son pouvoir de négociation afin de tenter de réduire le coût de ses projets d'investissement, avec un effet similaire sur sa base de tarification.

Le Transporteur note que l'intervenant ne s'objecte pas à la confidentialité des schémas en cause. Le Transporteur précise qu'il souhaite préserver la confidentialité des schémas unifilaire, de liaison et d'écoulement de puissance notamment afin de minimiser les risques que les installations du réseau de transport soient vulnérables à des actes malveillants.

Toute cette démarche est à l'entier bénéfice de sa clientèle. À l'inverse, si la demande n'est pas accueillie, cette dernière pourrait devoir assumer des coûts de projet qui ne sont pas le reflet du meilleur prix disponible sur le marché, ainsi qu'être exposée à des risques accrus suite à la divulgation d'information concernant les Infrastructures critiques énergétique du réseau de transport.

Quant aux précédents cités par le Transporteur qui concernent Gaz Métro⁹, ceux-ci démontrent bien la sensibilité et l'ouverture de la Régie envers une utilité publique qui recherche le meilleur coût pour la réalisation de ses projets au bénéfice de sa clientèle desservie. Le Transporteur réitère :

⁸ Voir la pièce HQT-3, Document 1, section 2.3.1.

⁹ *Id.* pages 16 et 17.

« Le Transporteur soutient que les démonstrations et les motifs offerts en appui à sa demande d'interdiction de publication sont à toutes fins pratiques identiques à ceux présentés par Gaz Métro qui ont reçu l'aval de la Régie.

Avec égards, le Transporteur soutient que dans ces circonstances les principes de la cohérence juridictionnelle et de traitement égal militent en faveur d'un accueil favorable de sa demande d'interdiction de publication¹⁰. »

Avec égards, les arguments de l'intervenant devraient être rejetés.

Au paragraphe 3.13 (page 10) de son argumentation, l'intervenant allègue :

« 3.13 De plus, une demande d'ordonnance de traitement confidentiel éternelle apparaît contraire à l'application de l'article 33(3) du Règlement sur la procédure de la Régie, car celui-ci spécifie que la personne qui requiert un traitement confidentiel doit indiquer la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis. Si les coûts détaillés des projets présents et futurs ne sont jamais divulgués au grand public, alors la société civile ne sera jamais en mesure de comparer et d'être pleinement informée de la régulation du secteur énergétique québécois. »

Le Transporteur rappelle que toute demande d'autorisation visée par l'article 73 de la Loi et l'article 2 du Règlement comporte des informations importantes et substantielles, disponibles sans restriction, qui permettent à toute personne intéressée, qu'elle soit ou non reconnue comme intervenante, d'apprécier l'importance monétaire des enjeux de toute demande.

Le Transporteur rappelle sa réponse suivante¹¹ :

« Dans l'éventualité où les coûts détaillés du projet soumis pour autorisation étaient divulgués a posteriori, Hydro-Québec se priverait d'économies potentielles ou d'augmentation de la qualité lors de réalisation de projets comparables. En permettant la divulgation a posteriori, la comparaison de projets similaires viendrait contrer l'effet d'une non-divulgation ponctuelle considérant qu'Hydro-Québec réalisera ce type de projet de façon fréquente et soutenue au cours des prochaines années. La divulgation a posteriori des informations confidentielles pourrait renseigner les fournisseurs pour des projets comparables. »

Le Transporteur maintient ses propos précités mais il est cependant sensible aux questions de la Régie à ce sujet, aux précédents impliquant Gaz Métro ainsi qu'aux divers arguments reçus.

Subsidiairement, dans la mesure où la Régie n'était pas pleinement convaincue de la justesse de la demande, et que par ailleurs, dans l'éventualité où la Régie reconnaîtrait le caractère confidentiel des Informations confidentielles, le Transporteur est ouvert à la possibilité de limiter la durée de cette non-divulgation

¹⁰ *Id.* page 18.

¹¹ Voir la pièce HQT-2, Document 1, page 15.

quant aux coûts détaillés seulement. Toutefois, il est difficile d'établir une durée spécifique et uniforme compte-tenu des caractéristiques propres à chaque projet.

Le Transporteur soumet donc subsidiairement qu'il pourrait être possible d'établir une date de terminaison de l'interdiction de publication à compter d'un événement objectif et prévisible. La date de mise en service complet de l'installation ou du Projet pourrait servir de repère à cet égard.

À ce moment, les enjeux et les risques soulevés à l'appui de la demande de d'interdiction de divulgation des Informations confidentielles (coûts détaillés) semblent de moindre envergure. Dans l'éventualité où la Régie retiendrait cette option subsidiaire, le Transporteur pourrait envisager de permettre la divulgation des informations précitées un an après la mise en service complet du Projet.

Dans sa conclusion à la section B, aux paragraphes 2 à 4 (page 12) de son argumentation, l'intervenant allègue :

« 2. Comme les figures 1 à 4 ne constituent pas les schémas unifilaires, mais des produits dérivés de ceux-ci, la Municipalité de Saint-Adolpe-d'Howard et la MRC s'opposent à leur caractère confidentiel et à leur dépôt sous pli confidentiel.

3. Au contraire, les figures 1 à 4 doivent rester publiques, car il est nécessaire d'y référer pour pouvoir établir les arguments de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut lors de l'audience publique devant la Régie.

4. Aussi, ces documents sont nécessaires pour effectuer la comparaison entre les solutions 1 et 3, conformément à la décision D-2016-043. »

Le Transporteur prend acte de l'affirmation de l'intervenant de ne pas s'opposer à la confidentialité des schémas unifilaires déposés par le Transporteur (voir argumentation, paragraphe 4.1, page 11).

Le Transporteur souligne que la remise des documents dans le cadre de rencontres tenues avec les représentants de l'intervenant a été faite de façon exceptionnelle et inhabituelle. Ces rencontres se sont déroulées dans une perspective de travail et de coopération avec l'intervenant. Les documents ont été remis de bonne foi par les représentants du Transporteur pour aider à la compréhension du Projet. La remise des documents à cette occasion n'altère en rien leur caractère confidentiel intrinsèque.

Contrairement à l'affirmation de l'intervenant, les schémas des figures 1 à 4 représentent des schémas de liaison pour lesquels le Transporteur demande l'interdiction de publication. Le Transporteur réitère ses commentaires qu'il a formulés à la section 2.5 de son argumentation (pièce HQT-3, Document 1, pages 25 à 33) selon lesquels il demande l'interdiction de publication des schémas unifilaires.

Quant à la nécessité de référer aux figures afin de comparer les solutions, le Transporteur rappelle, qu'à l'instar des dossiers antérieurs, la description des solutions, à la pièce HQT-1, Document 1, permet de comparer de façon précise les solutions comme d'ailleurs le reconnaît l'intervenant dans son argumentation (au paragraphe 5 de la page 12).

Enfin, le Transporteur rappelle que la tenue d'un huis clos est toujours possible si l'intervenant et ses représentants souhaitent faire des représentations en audience devant la Régie en référence aux informations visés par la demande d'interdiction de divulgation du Transporteur.

Avec égard, les commentaires de l'intervenant devraient être rejetés par la Régie.

Réplique à SÉ-AQLPA (ci-après « l'intervenant »)

Le Transporteur est sensible au bon déroulement des processus d'autorisation et tarifaires gouvernés par la Régie depuis plusieurs années.

Pour cette raison, il s'assure de déposer auprès de la Régie une information de qualité et complète à toute personne qui consulte le site internet de la Régie à l'égard de ses demandes et utilise l'article 30 de la Loi avec parcimonie, pour des fins spécifiques et supportées par des motifs probants comme en cette instance.

Le Transporteur, avec le souci que les participants aux audiences de la Régie puissent faire leurs représentations complètes selon les paramètres fixés par la Régie, permet à ces derniers d'avoir accès aux informations confidentielles sur la foi d'un engagement de confidentialité. Ils peuvent alors consulter la documentation selon les procédures en place à la Régie.

Cette approche en place depuis plusieurs années est respectueuse de l'environnement d'affaires d'Hydro-Québec et réglementaire nord-américain qui valorise la sécurité des installations de transport d'électricité ainsi que respectueuse des processus et des participants aux audiences de la Régie.

Depuis les événements de Septembre 2001, époque qui correspond environ au départ d'Hydro-Québec du consultant retenu par l'intervenant dans ce dossier¹², les activités liées à la sécurité des personnes et des biens qui sont la propriété d'Hydro-Québec ont connu un développement soutenu et ce, en écho avec l'environnement réglementaire nord-américain.

Ainsi, dès le 11 octobre 2001¹³, la FERC déclarait :

« The September 11, 2001 terrorist attacks on America have prompted the Commission to reconsider its treatment of certain documents that have previously been made available to the public through the Commission's Internet

¹² Voir pièce SÉ-AQLPA-1, Document 2.

¹³ Voir: Treatment of Previously Public Documents, Docket No. PL02-1-000, disponible au lien suivant: <http://www.ferc.gov/legal/maj-ord-reg/land-docs/97ferc61030.pdf>

site, the Records and Information Management System (RIMS), and the Public Reference Room. For the time being, the Commission will no longer make available to the public through these means documents, such as oversized maps, that detail the specifications of energy facilities licensed or certificated under Part I of the Federal Power Act, 16 U.S.C. §791 a, et seq., and Section 7(c) of the Natural Gas Act, 15 U.S.C. §717 f(c), respectively. Rather, anyone requesting such documents must follow the procedures set forth in 18 C.F.R. §388.108 (Requests for Commission records not available through the Public Reference Room (FOIA Requests)). »

Le développement des règles concernant les *Critical Energy Infrastructure Information* de la FERC, qui ont pour objet « *protect detailed information that would aid a terrorist attack.* »¹⁴, illustre bien cette préoccupation constante des régulateurs et des utilités publiques à assurer la préservation de leurs installations et ce, pour l'entier bénéfice des clients de ces réseaux car ces derniers subissent les interruptions découlant d'actes malveillants¹⁵.

Le Transporteur pose donc tous les gestes requis pour assurer la sécurité de ses installations et dispose de l'expertise pour ce faire.

La demande d'interdiction de divulgation des schémas unifilaire, de liaison et d'écoulement de puissance s'insère dans ce paradigme de préservation d'informations critiques énergétiques qui, si elles sont publiquement révélées, pourraient être utilisées par des personnes malveillantes.

Avec égard pour l'avis contraire, le Transporteur soumet que la Régie doit considérer avec circonspection les affirmations provenant d'intervenants et de consultants qui ne sont pas des opérateurs de réseau et qui n'ont pas développé d'expertise en matière de sécurité et de fiabilité des installations de transport d'électricité, surtout depuis 2001.

Le Transporteur pose tous les gestes requis pour assurer la sécurité des personnes ainsi que de son réseau de transport et sa demande d'interdiction de divulgation des schémas unifilaire, de liaison et d'écoulement de puissance s'insère parfaitement dans cette démarche.

Argumentation du procureur de SÉ-AQLPA¹⁶

¹⁴ FERC, Ordonnance No. 683, Critical Energy Infrastructure Information (21 septembre 2006), à la page 5.

¹⁵ Voir également en lien avec la FERC Form 715 le document FERC : *Guidelines for Filing Critical Energy Infrastructure Information*, disponible au lien suivant : <http://www.ferc.gov/resources/guides/filing-guide/file-ceii/ceii-guidelines/guidelines.pdf> Ce document contient la mention suivante à la page 6 : « *CEII - CEII is limited and includes engineering, security, and detailed design information about proposed or existing infrastructure. Information in Part 2 provides an electrical model and analysis of the filer's actual transmission system. Part 3 provides detailed one-line diagrams and geographic location and identification of all system components. Part 6 provides details of potential weaknesses of the filer's transmission system including possible solutions. These three parts contain CEII and should be filed as such.* »

¹⁶ Voir note 2.

À sa recommandation 1.1 (page 4) de son argumentation, l'intervenant mentionne « *Nous invitons la Régie de l'énergie à déterminer s'il existe ou non une demande de confidentialité quant aux pièces B-0012 B-0013* »

La pièce B-0012 correspond à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1 laquelle est l'objet de la demande d'interdiction de divulgation selon les conclusions de la demande du Transporteur.

La pièce B-0013 contient un fichier en format Excel transmis par le Transporteur pour l'usage exclusif de la Régie.

Aux pages 6 à 12 de son argumentation, qui culmine avec sa recommandation 1.2¹⁷, l'intervenant soutient la thèse que la Régie devrait appliquer les critères de la décision *Sierra Club* de la Cour suprême du Canada.

Le Transporteur lie contestation avec l'intervenant à cet égard et réitère les sections 2.1, 2.3.1 et 2.3.2¹⁸ de son argumentation. Le Transporteur souligne que l'intervenant omet:

- La qualification « *d'acte d'administration courante* » d'une demande d'autorisation selon l'article 73 de la Loi contenue à la décision D-2008-062 ;
- De commenter les décisions de la Régie concernant les projets d'investissements de Gaz Métro qui constituent des précédents importants et favorables à la demande du Transporteur¹⁹;
- De citer les textes réglementaires qui fondent les décisions citées par le Transporteur, à savoir les décisions *NSPI c. Consumer Advocate et Als* et *BCUC*, qui contiennent les dispositions positives suivantes qui n'ont pas de « *miroir* » au cadre réglementaire applicable au Québec :
 - NSPI (page 5): *12 (1) Subject to Rule 12(2), all documents filed in respect of an application shall be placed on the public record.*
 - BCUC (page 13): *41 (1) An oral hearing must be open to the public.*
- De se prononcer quant aux déterminations des décisions *NSPI c. Consumer Advocate et Als* et *BCUC* qui accueillent des demandes d'interdiction de publication en s'appuyant sur l'intérêt public de la clientèle :
 - NSPI (paragraphe 25 et 28) : *[25] In its findings on the request for confidential treatment, the Board has considered that the public interest is equivalent to the NSPI ratepayer's interest ; [28] In the Board's opinion the details of such costs are commercial information, which, if publicly revealed, could harm ratepayers.*
 - BCUC (page 16) : *Third, the Commission Panel finds that, as submitted by BC Hydro, prejudice would also be suffered by the ratepayers and that this factor constitutes a public interest in confidentiality as discussed in Sierra Club at paragraph 55.*

¹⁷ Voir également la section 3.4.1 de l'argumentaire de l'intervenant.

¹⁸ Voir la pièce HQT 3, Document 1.

¹⁹ *Id.* pages 16 à 18.

Avec égard, les arguments de l'intervenant devraient être rejetés.

À la section 2.2 de son argumentation, l'intervenant mentionne que le Transporteur souhaite « *importer auprès de la Régie de l'énergie les règles de la Commission d'accès à l'information* ».

L'intervenant a malheureusement mal compris les propos du Transporteur et les décisions citées de la CAI²⁰.

Tel que mentionné à son argumentation²¹, une information ne saurait être considérée confidentielle si elle est publiquement accessible selon la Loi, en l'occurrence la LAI. Les décisions de la CAI citées par le Transporteur font cette démonstration, à savoir qu'il est possible pour ce dernier de conserver des informations confidentielles qui disposent des caractéristiques suivantes : Des données techniques qui appartiennent à Hydro-Québec dont la divulgation pourrait causer un préjudice économique ou procurer un avantage à un tiers.

La demande d'interdiction de divulgation vise de telles données qui sont contenues aux informations confidentielles objet de la demande du Transporteur.

Avec égard, les arguments de l'intervenant devraient être rejetés.

À sa recommandation 1.3 (page 17), l'intervenant demande à la Régie de se prononcer quant au suivi des coûts du projet.

Le Transporteur lie contestation et réfère l'intervenant au paragraphe 10 de la demande d'autorisation qui spécifie clairement que la demande d'interdiction de divulgation concerne également le suivi au rapport annuel selon l'article 75 de la Loi.

À ses recommandations 1.4 et 1.8 (pages 19 et 45), l'intervenant demande à la Régie de limiter la durée de l'interdiction de divulgation, selon le cas, accordée au Transporteur.

À cet égard, le Transporteur mentionne que les schémas unifilaire, de liaison et d'écoulement de puissance ne sont pas sujets à péremption avec le temps et qu'ils conservent leurs attributs. De là, il n'est pas possible de limiter la durée de l'interdiction de divulgation.

Quant aux Informations confidentielles (coût détaillés), le Transporteur réitère sa réplique au paragraphe 3.13 de l'argumentation de l'intervenant Municipalité et MRC.

Avec égard, la recommandation de l'intervenant devrait être écartée par la Régie.

²⁰ Le Transporteur souligne que l'intervenant omet que la Régie elle-même se considère liée par les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « LAI »), tel que mentionné au document intitulé *Gestion des documents confidentiels transmis et déposés à la Régie de l'énergie*.

²¹ HQT-3, Document 1, page 30.

À sa recommandation 1.5 (page 20), l'intervenant souhaite que toute personne, qu'il soit intervenant ou non, puisse avoir accès aux informations visées par la demande d'interdiction de divulgation du Transporteur.

Or, permettre la divulgation de l'information au grand public, sauf aux fournisseurs, est tout sauf simple et cela équivaudrait à faire indirectement ce qu'Hydro-Québec tente d'éviter, à savoir donner un avantage à des fournisseurs dans de futures négociations. Quelles garanties devraient être données pour permettre l'accès et qui contrôlerait l'accès à l'Information confidentielle? L'intervenant ne le précise évidemment pas.

Si un membre du public souhaitait avoir accès aux Informations confidentielles, hors d'un processus d'audience, il doit, en application de la politique de Gestion des documents confidentiels transmis et déposés à la Régie de l'énergie, formuler une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « LAI »).

Saisie d'une telle demande d'accès concernant un document produit confidentiellement par le Transporteur, le responsable de l'accès de la Régie devrait en principe référer le demande au responsable de l'accès d'Hydro-Québec en application de l'article 48 LAI.

Ainsi, le processus prévu par la Régie dans sa politique de *Gestion des documents confidentiels transmis et déposés à la Régie de l'énergie* et l'application de la LAI résulteraient en un refus d'accès aux Informations confidentielles par un membre du public n'étant pas reconnu comme un intervenant au dossier par la Régie.

Avec égards, la proposition de l'intervenant devrait être rejetée par la Régie.

Au paragraphe 39 (page 30 et ss.) de son argumentation, l'intervenant mentionne :

« 39 - À cet égard, nous soumettons en premier lieu que cette confidentialité, bien qu'elle puisse être partiellement utile aux intérêts commerciaux d'Hydro-Québec TransÉnergie, n'est pas vraiment « nécessaire ».

En effet, au stade de la demande d'autorisation de Projet à la Régie, les coûts sont manifestement évalués avec une certaine approximation, étant parfois même seulement paramétriques. Ces coûts approximatifs ne constituent aucunement une pré-annonce du prix plafond qu'Hydro-Québec TransÉnergie serait prête à payer. Ce n'est pas le « prix de réserve maximum » mentionné par les lignes directrices de l'OCDE déposées par Hydro-Québec auprès de la Régie dans le dossier R-3956-2015 40 (lignes directrices qu'elle cite de nouveau dans son argumentation au présent dossier, Les devis d'appels d'offres ou projets de contrats ne sont pas encore rédigés avec leurs exigences spécifiques que les fournisseurs auront à respecter. Les négociations directes sur le coût des biens et services fournis n'ont pas encore eu lieu. Dans un tel contexte, l'approximation du prix soumise à la Régie lors de la demande d'autorisation est très similaire à ce que les fournisseurs sont déjà en

mesure d'estimer à partir de leur propre connaissance du marché, dont leurs propres contrats antérieurs avec Hydro-Québec. En empêchant la divulgation des coûts ventilés projetés, ce ne sont donc pas vraiment les fournisseurs qui sont privés d'une information qu'ils ne posséderaient pas déjà ou qu'ils ne pourraient obtenir autrement. Ce sont les membres du public et les intervenants qui sont les seuls vrais pénalisés car, eux, ne disposent pas des connaissances spécialisées des fournisseurs sur les prix du marché. »

En réponse, le Transporteur réitère les extraits suivants de son argumentation²², à savoir :

- *« La divulgation des Informations confidentielles pourrait permettre à des fournisseurs de préparer leurs soumissions en fonction de ces coûts rendus publics, privant ainsi le Transporteur et sa clientèle de l'obtention du « juste prix » pour les biens et services nécessaires au Projet.*

L'affirmation solennelle précitée a été complétée par les réponses du Transporteur à la demande de renseignement de la Régie (HQT-2, Document 1). Le Transporteur souligne ci-après certains aspects de ces réponses en appui à sa demande d'interdiction de publication, à savoir :

- *Par la divulgation des Informations confidentielles, le Transporteur et sa clientèle « se priveraient d'économies potentielles ou d'augmentation de la qualité » des biens et services requis pour le Projet ;*
- *Si les fournisseurs ont connaissance des Informations confidentielles, ceux-ci pourraient limiter les négociations ou refuser de les poursuivre afin de réduire les coûts du Projet et ce, au seul détriment du Transporteur et de sa clientèle ;*
- *La divulgation publique des Informations confidentielles irait à l'encontre des objectifs d'imprévisibilité et de limitation des communications entre les fournisseurs. Ceci aurait pour conséquence de maintenir les prix artificiellement élevés pour les biens et services nécessaires au Projet, le tout au détriment du Transporteur et de sa clientèle ; »*

Avec égards, les arguments de l'intervenant devraient être rejetés.

Au paragraphe 43 (page 33) de son argumentation, l'intervenant mentionne :

« 43 - La Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction du Québec (CEIC ou « Commission Charbonneau ») a d'ailleurs adopté la même attitude. Contrairement à Hydro-Québec TransÉnergie qui prétend que la lutte à la

²² Voir la pièce HQT-3, Document 1, pages 23 et 24.

collusion requiert un plus grand secret, la Commission Charbonneau adopte le « paradigme inverse » et soutient que c'est au moyen d'une plus grande transparence que l'on combattra mieux la collusion » »

Le Transporteur déplore les références hors contexte de l'intervenant aux travaux de la CEIC.

Les extraits cités par l'intervenant réfèrent au niveau municipal et non aux sociétés d'état, telles qu'Hydro-Québec.

L'association que fait l'intervenant entre le cadre législatif applicable aux municipalités et celui d'Hydro-Québec, indique qu'il a effectué une lecture partielle du rapport de la CEIC et cela démontre une méconnaissance des règles applicables à Hydro-Québec en cette matière²³.

Outre cet élément, la lecture qu'en fait l'intervenant est erronée. Les recommandations 51 à 53 de la CEIC portent spécifiquement sur la gestion contractuelle donc sur la phase post-attribution de contrat et non sur les mécanismes d'octroi de contrats à savoir les processus d'appel d'offres et de négociation. La phase post-contractuelle n'est pas visée par la demande d'interdiction de divulgation du Transporteur.

En ce qui a trait à la transparence, les commissaires de la CEIC traitent des mécanismes d'octroi de contrats. C'est de la transparence de ces mécanismes dont il est question aux extraits cités. Il n'est nullement question du traitement de l'information commerciale associée à ces processus. Enfin, les commissaires traitent spécifiquement de la question des processus d'attribution et du financement des partis politiques.

Il faut également noter que les pratiques d'Hydro-Québec ne font l'objet d'aucune recommandation spécifique de la part des commissaires de la CEIC.

Avec égards, les commentaires de l'intervenant devraient être rejetés.

À sa recommandation 1.6 (page 35), l'intervenant suggère le rejet de la demande d'interdiction de divulgation du Transporteur.

Le Transporteur lie contestation avec l'intervenant et ajoute que sa recommandation ne trouve appui sur aucune assise factuelle ou juridique valable.

Au paragraphe 46 (page 41 et ss.) de son argumentation, l'intervenant mentionne :

²³ Pour les règles applicables à Hydro-Québec voir : *Loi sur les contrats des organismes publics*, LRQ, c. C-65.1, art. 4 à 6 et 7; Politique Nos Acquisition de biens meubles et de services et les conditions de contrats : <http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/politiques/politique-acquisitions.pdf>
Hydro-Québec est assujettie à *Loi sur les contrats des organismes publics*. Toutefois, l'application de cette loi est suspendue, par l'effet de l'Article 102 de la loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, LRQ c. à condition que l'entreprise adopte une politique relative à ces contrats et la rende publique.

« 46 - C'est dans ce contexte que nous plaçons au présent dossier que la Régie devrait rejeter les demandes de confidentialité de schémas unifilaires et d'écoulement de puissance d'Hydro-Québec TransÉnergie et, corollairement, des plans de développement de réseau.

En premier lieu, les schémas unifilaires et de liaison (sans écoulement de puissance) ne font que fournir une information déjà disponible de visu sur le terrain ou sur des sites internet tels que Google Maps (la localisation des lignes et postes et leurs raccordements), d'autant plus que les informations textuelles ou dans des mini-cartes ou schémas déjà déposés par le Transporteur fournissent déjà l'essentiel de la partie de cette même information que souhaiterait obtenir une personne malveillante voulant nuire à la sécurité.

Quant aux schémas d'écoulement de puissance, il s'agit également d'une information qui pourrait être sommairement reconstituée par une personne malveillante à partir des textes et cartes et autres schémas du Transporteur et autres données. Le dépôt des réels schémas unifilaires et d'écoulement de puissance d'Hydro-Québec TransÉnergie ne fournirait pas vraiment d'information supplémentaire dont aurait besoin une personne malveillante pour réaliser une attaque sur les installations.

Ce ne sont donc pas les personnes malveillantes qui perdent à manquer d'accès à ces schémas, ce sont seulement les intervenants et les membres du public qui y perdent, en étant privés d'une information plus détaillée leur servant à analyser les dossiers réglementaires d'HQT. »

Ces affirmations dévoilent une méconnaissance de l'information contenue dans un schéma unifilaire.

L'information contenue aux schémas unifilaires et de liaison diffère fondamentalement de ce qu'un individu peut percevoir par le seul sens de la vue, tel que les extraits suivants le mentionnent²⁴ :

- *Les schémas unifilaires contiennent des informations d'ordre stratégique, concernant des infrastructures critiques énergétiques, associées à la configuration et au fonctionnement du réseau du Transporteur.*
- *Le schéma unifilaire est une représentation graphique simplifiée et fonctionnelle d'une installation électrique (poste ou centrale). Dans le cas des postes, ce schéma présente les divers équipements (ex.: transformateurs de puissance, disjoncteurs, sectionneurs, bancs de condensateurs, départs de lignes) ainsi que leurs caractéristiques. Le schéma unifilaire d'un poste indique également les lignes d'alimentation du poste ainsi que celles qui alimentent les postes satellites. Il est possible de déduire le fonctionnement global du poste*

²⁴ Voir la pièce HQT-3, Document 1, page 27.

à partir de son schéma unifilaire. En effet, il illustre notamment les relations entre les divers équipements du poste et les liens électriques des transformateurs qui alimentent les postes satellites ainsi que ceux des disjoncteurs dédiés à chaque ligne.

- Le schéma de liaison est une carte sans repères géographiques ou administratifs, sans données environnementales, comportant les caractéristiques techniques essentielles des lignes et des postes d'un réseau, afin d'indiquer non pas sa forme mais ses relations et son fonctionnement, ce qui constitue la criticité de la divulgation de ce schéma.
- Les schémas unilaires et de liaison contiennent de surcroît des informations concernant l'alimentation des clients du Distributeur et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations. Le Transporteur ne peut dévoiler publiquement ce type d'information sans l'autorisation des tiers visés. »

(Nous soulignons)

En sus, en réponse aux questions de la Régie²⁵, le Transporteur a précisé :

« Selon ces définitions, les schémas unilaires et de liaison contiennent, outre des informations relatives à la localisation des installations, des informations d'ordre stratégique, associées à la configuration et au fonctionnement global et spécifique du réseau du Transporteur, incluant les diverses installations (poste, ligne) et leurs équipements. Ces informations pourraient être utilisées par une personne malveillante pour porter les gestes les plus dommageables possibles au réseau, en compromettant ainsi la sécurité. » [...]

« La divulgation publique des informations relatives contenues aux schémas unilaires et de liaison faciliterait la localisation des diverses installations, notamment des lignes et des postes, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et par conséquent la configuration, le fonctionnement global et spécifique du réseau de transport du Transporteur, et pourraient ainsi en compromettre la sécurité. De plus, les schémas unilaires contiennent des informations concernant l'alimentation des clients du Distributeur et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations. » [...]

²⁵ HQT-2, Document 1, pages 17, 18 et 21.

« Ces informations sont liées à la configuration et au fonctionnement global et spécifique du réseau de transport, incluant les diverses installations (poste, ligne, installation client) et leurs équipements. »

Avec égards, les affirmations sans fondement de l'intervenant devraient être rejetées par la Régie²⁶.

Aux paragraphes 48 et 49 (page 43 et ss.) de son argumentation, l'intervenant mentionne :

« 48 - Tel que mentionné, Monsieur Deslauriers met en preuve, dans son rapport :

a) qu'Hydro-Québec TransÉnergie ne s'est jamais « subjectivement » comportée, au cours des dernières années, comme si elle considérait ces schémas de réseau et ces plans de développement comme étant confidentiels et que

b) que des gestionnaires de réseau de transport de la zone du NPCC (en Ontario et Nouvelle Angleterre) se comportent également « subjectivement » comme considérant que ces schémas de réseau et ces plans de développement comme étant publics, »

[...]

« 49 - D'ailleurs les ordonnances de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) numéros 630 (21 février 2003), 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) n'appuient aucunement la confidentialité de schémas unifilaires et d'écoulement de puissance d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Au contraire, ces ordonnances de la FERC appuient la pleine divulgation, vu l'absence de démonstration que cette divulgation fournirait des informations supplémentaires non déjà disponibles à une personne malveillante qui souhaiterait réaliser une attaque sur les installations. **Dans ces ordonnances, la FERC se plaint elle-même de façon répétée que, depuis son ordonnance initiale 630, les entreprises énergétiques abusent du recours à la confidentialité.**

En comparaison, tous les schémas unifilaires et d'écoulement de puissance du réseau de transport d'électricité en Ontario et plusieurs en Nouvelle-Angleterre sont publics sur Internet, de même que ceux dans d'autres juridictions. »

Les affirmations générales de l'intervenant ne résistent pas à l'analyse d'un cas concret et récent ci-après décrit.

²⁶ Cet argument du procureur de l'intervenant trouve également appui dans le Rapport de M. Deslauriers (voir la section 5, page 12 et à la page 18). Les motifs de rejet de cet argument qui sont relatés par le Transporteur sont considérés répétés *mutatis mutandis* à l'égard du rapport précité.

Tout d'abord, qu'il suffise de mentionner que le Transporteur demande systématiquement et obtient, depuis de nombreuses années, l'interdiction de divulgation de schémas unifilaires, de liaison et d'écoulement de puissance, dans le cadre de ses dossiers à la Régie²⁷. Tout intervenant souhaitant y avoir accès doit souscrire à un engagement de confidentialité en faveur du Transporteur. Il est donc erroné de prétendre que la conduite du Transporteur n'est pas conséquente avec sa demande d'interdiction de divulgation.

De plus, de nombreuses utilités publiques réclament l'interdiction de publication de schémas unifilaires ou de liaison²⁸. Il est intéressant d'explicitier le tout par un cas récent intervenu au Vermont, réseau voisin du Transporteur.

Vermont Electric Power Company, Inc., et Vermont Transco LLC (ci-après « VELCO ») souhaitent obtenir une autorisation réglementaire pour réaliser le projet de construction « *Newport Substation Project* »²⁹.

Le 6 novembre 2014, VELCO dépose auprès du Public Service Board (ci-après « Board ») une requête pour le traitement confidentiel d'informations qu'ils associent au « *Critical Energy Infrastructure Information ("CEII")* » comme défini par la FERC. Les informations confidentielles présentées et les motifs qui supportent cette requête sont similaires à ceux soumis par le Transporteur dans le présent dossier³⁰.

Le 24 novembre 2014, le Board accueille la requête de VELCO et rend sa décision comme suit :

« I have reviewed the motion and supporting materials, and conclude that the Petitioners have made a prima facie showing that confidential treatment is warranted for the information at issue. Therefore, I hereby grant Petitioners' joint motion for a protective order.[...] »

In determining whether to protect allegedly confidential information, the Board considers four issues:

- (1) Is the matter sought to be protected a trade secret or other confidential research, development, or commercial information which should be protected?*
- (2) Does the matter sought to be protected contain CEII?*
- (3) Would disclosure of such information cause a cognizable harm sufficient to warrant a protective order?*

²⁷ Voir la pièce HQT-3, Document 1, pages 15 et 16, ainsi que les très nombreuses décisions qui sont citées aux notes de bas de pages 8, 9 et 14.

²⁸ Voir HQT-2, Document 1, page 22.

²⁹ Cette autorisation sera obtenue le 9 juillet 2015:

<http://psb.vermont.gov/sites/psb/files/orders/2015/2015-07/8385%20Final%20Order.pdf>

³⁰ Voir *Motion for confidential treatment of a selected prefiled exhibit of Vermont Electric Power Company, Inc.* au lien suivant:

<http://www.velco.com/library/document/download/4681/Motion%20for%20Confidential%20Treatment%20of%20a%20Selected%20Prefiled%20Exhibit.pdf>

(4) Has the party seeking protection shown "good cause" for invoking the Board's protection? [...]

The Petitioners maintain that the information in question falls within the FERC definition of CEII because it describes specific facts and geographic locations affecting the proposed Project and the Vermont transmission system. The Petitioners maintain that the information could be used by a third party wishing to do harm to or severely damage critical electric system assets. In particular, the Exhibit Petitioner-DAP-2 is a one-line diagram that examines in detail the circuit identifiers, engineering notes, voltage levels and switches of the proposed Project.

I have reviewed the motion and supporting materials, and I have applied the existing standard. I conclude that the Petitioners have made a prima facie showing that the subject information falls within the FERC definition of CEII. FERC began limiting public access to CEII in October of 2001, in response to the terrorist attacks of September 11, 2001, with the issuance of Treatment of Previously Public Documents, Docket No. PL02-1-000, 97 F.E.R.C. ¶61,030 (2001). FERC has since issued a series of subsequent orders that established formal procedures for the management and consistent treatment of, and restrictions on access to, CEII (including but not limited to Orders No. 630, 630-A, 643, 662, 702 and 890).

Because the Petitioners have made a prima facie showing that the redacted information and exhibits are CEII, the information warrants confidential treatment. Therefore, I grant the Petitioners' joint motion for confidential treatment of the information.³¹ »(Nous soulignons, les références sont omises)

Les conclusions de la décision précitée appuient clairement la démarche et les motifs du Transporteur en plus d'énoncer l'état du droit à l'égard des ordonnances de la FERC qui supportent la demande du Transporteur dans ce dossier.

Avec égard, les arguments de l'intervenant ne résistent pas à l'analyse et devraient être écartées par la Régie.

À sa recommandation 1.7 (page 45), l'intervenant suggère le rejet de la demande d'interdiction de divulgation du Transporteur à l'égard des schémas unifilaires et autres.

Le Transporteur lie contestation avec l'intervenant et ajoute que sa recommandation ne trouve appui sur aucune assise factuelle ou juridique valable en plus d'être en contradiction avec de très nombreuses décisions finale de la Régie³².

À sa recommandation 1.9 (page 46) de son argumentation, l'intervenant se prononce quant à la confidentialité de la pièce HQT-1, Document 3 « *Analyse technico-économique – Scénario Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Donat* ».

³¹ Cette décision est disponible au lien suivant :

<http://psb.vermont.gov/sites/psb/files/orders/2014/201411/8385%20Proced%20ORDreProtectOrder.pdf>

³² Voir HQT-3, Document 1, section 2.3.1.

Or, l'intervenant n'était pas présent à la rencontre lors de laquelle ce document fut remis.

Tel que mentionné précédemment à la présente, le Transporteur souligne que la remise des documents dans le cadre de rencontres a été fait de façon exceptionnelle et inhabituelle. Ces rencontres se sont déroulées dans une perspective de travail et de coopération avec les parties concernées. Les documents ont été remis de bonne foi par les représentants du Transporteur pour aider à la compréhension du Projet. La remise des documents à cette occasion n'altère en rien leur caractère confidentiel intrinsèque.

Avec égard, les propos de l'intervenant devraient être rejetés.

Argumentation - Rapport de M. Jean-Claude Deslauriers³³ (ci-après le « consultant »)

Au chapitre 2 de son rapport (page 3 et ss.), le consultant allègue un changement de définition par le Transporteur.

Le Transporteur est en désaccord avec cette affirmation. La citation a été introduite dans le but de simplifier la lecture de son argumentation sans répéter indument les termes. Le Transporteur ne prétend pas vouloir changer la définition des termes. D'ailleurs, dans son argumentation, le Transporteur a utilisé lorsque nécessaire les termes spécifiques à chacun des schémas.

Avec égard, les propos du consultant devraient être écartés par la Régie.

À la section 3.2 de son rapport, le consultant demande de redéposer au présent dossier la présentation sur la planification régionale du réseau de transport Laurentides-Lanaudière.

Le Transporteur réfère le consultant à la réponse à la question 5.3 de la demande de renseignement numéro 2 de la Régie dans laquelle le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, le plan d'évolution du territoire des Laurentides. Ce dernier constitue une version mise à jour du plan présenté à la séance de travail du 25 novembre 2014 à la Régie. Le Transporteur souligne que, dans sa décision D-2015-008 (paragraphe 93 à 95, à la page 21), la Régie a accueilli la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de la pièce *Présentation à la séance de travail du 25 novembre 2014 et ses annexes* (pièce B-0020) concernant l'état de la situation du réseau de transport sur le territoire des Laurentides sans restriction quant à la durée de ce traitement confidentiel.

Au chapitre 5 de son rapport (page 12 et ss.), le consultant allègue que l'observation sur les lieux ou la consultation des sites internet de type Google Maps permet de voir clairement quels équipements se trouvent dans chaque poste et à quelles lignes ils sont rattachés.

³³ Voir note 2. Le Transporteur réitère en entier en réplique à ce rapport, sa réplique offerte à l'intervenant SÉ-AQLPA et lie contestation à cet égard.

Le Transporteur est en désaccord avec ces allégations.

Le Transporteur réitère les motifs de sa demande d'interdiction de divulgation qu'il a formulés dans son argumentation (HQT-3, Document 1, section 2.5.1). Il soutient que les schémas comportent des caractéristiques techniques essentielles des lignes et des postes, indiquant non pas leur forme ni leur position géographique, mais plutôt leur relation et leur fonctionnement constituant la criticité de leur divulgation.

Au chapitre 6 (page 19 et ss.) de son rapport, le consultant affirme : « *Dans plusieurs juridictions d'Amérique du Nord, des « schémas unifilaires », « schémas de liaison », « schémas d'écoulement de puissance » et plans de développement de réseau comparables à ceux visés au présent dossier sont publiquement disponibles, y compris sur Internet, sans que cela ne pose quelque difficulté.* »

Le Transporteur n'est pas en accord avec les propos du consultant notamment pour les motifs apparaissant à la décision du Board dans le dossier du projet de construction « *Newport Substation Project* » précité.

Également, à titre d'exemple d'une autre entité qui réclame la confidentialité des schémas unifilaires, la société Nalcor, en lien avec l'avis que le gouvernement de Terre Neuve a demandé au *Newfoundland Utilities Board* relativement à la rentabilité et à l'opportunité de procéder avec le projet de Muskrat Falls, a déposé de nombreuses pièces dans le cadre de cette étude qui sont demeurées confidentielles³⁴.

Le Transporteur a pris connaissance partiellement des nombreuses pièces soumises par l'intervenant et son consultant. Il constate que les schémas et les plans publiés dans les sites suggérés datent de plusieurs années. À défaut de connaître le cadre et la portée dans lesquels ces documents ont été déposés, il est difficile pour le Transporteur de tirer et de commenter de manière approfondie les conclusions qu'en tirent le consultant et l'intervenant.

Le Transporteur réitère que sa demande d'interdiction de divulgation s'appuie sur les ordonnances de la FERC relative aux infrastructures énergétiques critiques et que l'ordonnance 643 précise notamment qu'il revient au demandeur de la confidentialité d'identifier et de classer les infrastructures qu'il considère critiques, comme d'ailleurs le souligne SÉ-AQLPA dans son argumentation (pièce SÉ-AQLPA-5, Doc. 1, page 5, paragraphe 7).

Le Transporteur constate par ailleurs que la pièce C-SÉ-AQLPA-0020, SÉ-AQLPA-3, Document 4 dans laquelle l'intervenant fournit un lien internet vers un document de 1769 pages, ne contient que des photos ou des prises de vue aériennes de type Google map, des cartes géographiques, des plans de cadastre et de localisation qui ne décrivent pas de façon détaillée les caractéristiques d'un réseau électrique comme le font les schémas unifilaires, les schémas de liaison, les schémas d'écoulement de puissance pour lesquels le Transporteur demande l'interdiction de publication dans ses dossiers réglementaires.

³⁴ Voir : http://www.gov.nl.ca/lowerchurchillproject/muskrat_falls_pub_final_report.pdf

Le Transporteur réitère l'affirmation de l'affiant, M. Patrick Bujold, à l'effet que :

« 2. Cette annexe représente un schéma de liaison entre les postes de la région des Laurentides, ainsi qu'un schéma unifilaire du poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV, le tout concernant une partie du réseau de transport afférente au Projet soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;

3. Les schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;

4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ; »

Avec égard, les arguments du consultant devraient être rejetés.

CONCLUSION

La demande du Transporteur d'interdiction de publication et la preuve à son soutien :

- sont conformes au cadre réglementaire et probantes ;
- démontrent que l'interdiction de publication a pour objet d'éviter qu'il puisse être porté atteinte à l'intérêt public qui prévaut en faveur du Transporteur et de sa clientèle.

Le Transporteur prie donc la Régie d'accueillir sa demande selon ses conclusions et de rejeter les arguments des intervenants.

Le tout respectueusement soumis.